PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

Opération : **Travaux de toitures - BAR LE DUC (55)**

Client : CPAM DE LA MEUSE
Adresse des travaux : 1 rue de Polval
55015 BAR LE DUC

Aff. N° : C-MECS-2024-30-229887
Opération de catégorie : Niveau 3

CSPS : Thomas DELORME
Mail : thomas.delorme@btp-consultants.fr
Mobile : +33785015857

Agence : Agence Metz
Immeuble First Plazza
92b, bd de la Solidarité
57070 METZ
Fixe : +33372395463

Initié le : 08/11/2024
Date de mise à jour : 08/11/2024

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	08/11/2024		Thomas DELORME	Conception

Sommaire

Renseignements administratif ---- 3
1. Description sommaire de l'opération ---- 3
2. Planning prévisionnel ---- 3
3. Catégorie de l'opération ---- 3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement ---- 3
5. Coordonnées des intervenants ---- 3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS ---- 4
1. Particularités de l'opération ---- 4
2. Polluants ---- 5
3. PIC ---- 6
4. Réseaux ---- 7
5. Installations de chantier ---- 9
6. Circulations piétons et véhicules ---- 13
7. Stockage ---- 15
8. Évacuation des déchets et matériaux ---- 15
9. Manutention, appro et levage ---- 16
10. Protections Collectives ---- 16
11. Secours ---- 17
12. Autres sujets ---- 18
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent ---- 20
1. Autorité et moyens donnés au CSPS ---- 20
2. Modalités d'interventions ---- 20
3. VIC - P.P.S.P.S. ---- 20
4. Accueil sur site et formation ---- 21
5. Modalités de coopération ---- 21
6. Enchaînement des tâches ---- 21
7. Travaux superposés ---- 21
8. Visite et courrier des Organismes ---- 21
9. Non-respect du Code du Travail ---- 22
10. Autres mesures générales ---- 22

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

Rénovation et isolation de deux toitures terrasses.

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 6 mois
- Démarrage prévisionnel : 4eme Trimestre 2024
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **3**

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	ETANCHEITE VRD ZINGUERIE	-	-
02	FLUIDES ELECTRICITE	-	-
03	PHOTOVOLTAIQUE	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	CPAM DE LA MEUSE	1 rue de Polval 55000 - BAR LE DUC	Virginie DANIEL	+33630700673 virginie.daniel@assurance-maladie.fr
Architecte	GROUPE ACANTHE ARCHITECTES	01 rue Sébastopol 55000 - Bar Le Duc	Israel DOS SANTOS	+33670550661 dossantos.i@groupeacanthearchitectes.fr
Coordonnateur SPS	BTP CONSULTANTS GRAND EST	92B boulevard de la Solidarité 57070 - METZ	Thomas DELORME	+33785015857 thomas.delorme@btp-consultants.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseillère en prévention	OPPBTP GRAND EST	71, Rue des Cinq Piquets 54000 - NANCY	Charlotte LEGRAND	charlotte.legrand@oppbtp.fr
Inspecteur du travail	DDETS MEUSE	11 rue Jeanne d'Arc 55000 - BAR LE DUC	NON CONNUE A CE JOUR	ddetspp-inspectiondutravail@meuse.gouv.fr
Contrôleur de Sécurité	CARSAT NORD EST	85 rue de Metz 54000 - NANCY	Patrick LAGARDE	+33683776558 patrick.lagarde@carsat-nordest.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Centre ville
Site occupé de travailleurs et public au RDC
Accès étroit, par l'arrière du bâtiment

Permis feu

Téléphone : à préciser
Accès par : le MOA

Interactions sur le site

Particularités :
Parties occupées : l'ensemble du bâtiment

Généralités :
Le chantier se déroulera en milieu occupé.

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installations électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Afin d'éviter toute intrusion, les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. Polluants

Amiante

Particularités :
Diagnostic établi par : non reçue du CSPS
Le :
Synthèse du diagnostic : à transmettre au CSPS

Généralités :
Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maitrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

3. PIC

Plans d'installation de chantier

Particularités :
Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot concerné
Entreprise titulaire du lot : 01

Généralités :
Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera :
- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons ;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneautage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des appareils de levage ;

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

DICT

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01/02
Contraintes issues des documents reçus : à préciser

Généralités :
Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :
- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la règlementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :
- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :
- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des

plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour;
- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :
- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

Consignations

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 02
Réseaux consignés : à préciser
Chargé de consignation : à préciser
Réseaux actifs et repérés comme tels : à préciser

Généralités :
Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en un œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité complémentaire

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Type de coffrets et répartition : tous les 50m maximum, 1 par toiture et 1 à la base vie.

Généralités :
La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :
- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés piètement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Installation existante

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Locaux ou équipements concernés : à préciser

Généralités :
Avant toute utilisation de l'installation électrique existante, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Une vérification initiale devra également être réalisée sur l'alimentation électrique de l'ascenseur existant et maintenu en fonction, depuis l'armoire générale jusqu'au tableau électrique de l'ascenseur.

Eau potable complémentaire

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Emplacement des robinets de puisage : suivant les besoins en préparation de chantier

Généralités :
Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable un point de puisage, avec bac permettant le nettoyage des seaux et la récupération des déchets solides.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
A l'intérieur de l'emprise : cour arrière notamment

Généralités :
La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails, portillon d'accès.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent). Le bureau d'études de l'entreprise devra justifier par le calcul les dispositions adoptées en termes de tenue des supports (poteaux, lisses), de fixation du bardage et de contreventement.

Accès piétons

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Accès à l'emprise par portillon et cadenas : clef fournie sur demande par : à préciser
Accès à l'emprise par portillon et cadenas : code : à préciser

Généralités :
Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Indentification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Capacité d'accueil : 5 personnes en moyenne
Installés dans les bungalows, situés dans la cour arrière.

Généralités :
Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des bungalows de chantier.

* SANITAIRES
Ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC à la turque et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

* REFECTOIRES
Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES
Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par moraillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Protections contre l'incendie

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01/02
Emplacement des extincteurs : au point chaud

Généralités :
La prestation consistera à placer des extincteurs, accessibles pendant les heures d'ouverture du chantier, en nombre suffisant et de type adapté aux risque rencontrés, dans un local ou placard dédié des bureaux dans les cantonnements. Le personnel sera informé de leur emplacement et formé à leur maniement.

Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procèderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Périodicité : suivant les normes en vigueur

Généralités :
Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise
Périodicité : quotidien

Généralités :
Les gravois, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :
- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot : 01
Qui ouvre, qui ferme : ETANCHEITE
Horaires : CEUX DE LA CPAM BAR LE DUC
Procédure pour heures supplémentaires : sur autorisation du MOA
Travaux le samedi : sur autorisation du MOA
Travaux le Dimanche : INTERDIT

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Cheminement à l'extérieur des locaux sécurisé par : balisage et signalétique
Surtout des utilisateurs, sans obstacle.

Généralités :
Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc.., pendant toute la durée des travaux, en particulier :
- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneautage avertisseur adéquat.

Circulations verticales piétons

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Sapine, pour accès : cour arrière

Généralités :
Toutes les circulations provisoires verticales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux. Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 60 lux.

L'affichage permanent de l'étage sera réalisé sur chaque palier de chaque cage d'escalier ou sapine, pendant toute la durée des travaux.

Les accès de planchers à plancher seront réalisés par le biais d'escaliers de chantier en colimaçon à sortie latérale (type Escalib), de sapine d'accès, ou tout autre dispositif avec emmarchement et rampes de maintien. En aucun cas ces escaliers ne seront utilisés pour acheminer des matériaux.

Ascenseurs – lifts de chantier

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Monte matériaux uniquement : cour arrière, pied de bâtiment
Date de mise en service : suivant planning MOE
Date de dépose : suivant planning MOE

Généralités :
Conformément à la recommandation R 477 de l'INRS, un dispositif d'approvisionnement à la toiture, type monte matériaux sera installé en façade. Cet engin sera mis en commun, et utilisable par toutes les entreprises.

La continuité du roulage des charges vers les toitures sera assurée depuis l'aire de livraison jusqu'aux postes de travail via une piste au revêtement compatible avec le roulage. Des rampes et des planchers provisoires échafaudés seront installés dès que nécessaire.

Les matériaux approvisionnés ou évacués seront obligatoirement transportés dans des conteneurs roulants, ou big-bags sur chariots ou transpalettes.

Un examen d'adéquation sera réalisé, avec chacune des entreprises utilisatrices, avant montage. Cet examen prendra en compte la nature des travaux à réaliser, les spécificités de la façade, la distance à la façade, les charges (type et volume) à embarquer, les méthodes de chargement et déchargement, la hauteur à desservir, etc...

Des panneaux fixes, ajourés ou non (tôle perforée, grillage à mailles rigide, CP, etc...) seront mis en œuvre à tous endroits nécessaires (emprise au niveau le plus bas, ouvertures sur le trajet de cabine, etc ...) pour isoler les parties en mouvement de la cabine, susceptibles de rentrer en contact accidentel avec un travailleur.

Un décaissé sera pratiqué au sol de façon à ce que l'accès depuis la plateforme se fasse de plain-pied.

La mise en œuvre de ce matériel sera vérifiée par un organisme agréé avant toute utilisation.

Un liftier assurera seul la conduite de l'engin.

Les personnels des entreprises utilisatrices seront formés à la conduite de l'engin.

Accès véhicules – livraisons

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Type de portail ouvrant, coulissant, sur charnières ; chainettes ; largeur libre : 2.5 m
Accès en marche avant, en marche arrière
Sortie en marche avant, en marche arrière
Dimensions approximatives de la plateforme : 5 m

Généralités :
Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Places de stationnement

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Uniquement, cour arrière, en pied de bâtiment, dans la zone clôturée.

Généralités :
En aucun cas les places de stationnement ne devront empiéter sur l'aire de livraison et les zones de stockage.

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01/02/03
Emplacement : à préciser sur le PIC et lors de la VIC

Généralités :
Le Coordonnateur SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la maîtrise d'Œuvre.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étaiement provisoire éventuellement nécessaire.

Les zones de stockage devront permettre l'élingage et le desélingage de plain-pied.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :
- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01
Emplacement : cour arrière, pied du bâtiment

Généralités :
L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Manutention, appro et levage

Grues mobiles

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : 01/02
Date prévue pour le début de l'intervention : à préciser
Date prévue pour la fin de l'intervention : à préciser
Zone de déplacement : à préciser
Volume d'évolution potentiel de la flèche, interférences : à préciser

Généralités :
Les zones de déplacements seront présentées au CSPS, les zones de mise en station feront l'objet d'une reconnaissance préalable de la stabilité et de la portance des sols.

10. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :
- toitures terrasses : LOT 1
Maintenir une protection collective périphérique permanente.
Détailler le mode opératoire entre le garde corps existant, le provisoire et le définitif.

Généralités :
La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la vérification journalière, la maintenance, le démontage (sauf dispositions contraires figurant dans la SOC) et l'enlèvement des protections collectives.

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en sécurité.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le dispositif provisoire de protection collective ne sera retiré qu'une fois la protection définitive mise en place, et réceptionnée par le Maitre d'œuvre.

La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

Un plan « au vide » matérialisant l'implantation des protections collectives sera fourni pour chaque niveau de chaque bâtiment.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Les fers en attente seront crossés ou équipés d'un cadre soudés à leurs extrémités. Les « bouchons » seront proscrits.

Protections contre le bruit

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise
Emplacement : ensemble du bâtiment
Phasage, durée : totale des travaux

Généralités :
En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :
- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

11. Secours

Trousse de secours

Particularités :
Entreprise concerné par le lot : chaque entreprise
Emplacement : camionnette ou bungalows

Généralités :
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.
Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :
Entreprise(s) titulaire(s) du lot : chaque entreprise

Généralités :
Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

12. Autres sujets

Autres

Prestataires de services :
Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles, monteurs d'échafaudages, sciage et carottage béton, etc.... devront :
- leur transmettre les informations qui les concernent du présent plan général de coordination.
- leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS.
- indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions.
- informer le coordonnateur SPS du recours à ces prestataires lors de l'inspection commune.
- accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

Travaux en hauteur :
Tous salariés appelé à intervenir sur des postes de travail situés en élévation doit impérativement avoir reçu de son employeur l'information relative au risque de chute de hauteur et doit connaître toutes les mesures de sécurité à adopter pour assurer sa propre sécurité et celle des autres intervenants.
L'entreprise assurera une protection contre les chutes de hauteur. Articles : R4323-58 à 90, R4534-85 à 94 du code du travail.
Pour les travaux en hauteur, l'entreprise devra utiliser des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chute de hauteur et de chute d'objet.
L'attention de l'entreprise est attirée sur l'application du décret 2004 -924 du 1er septembre 2004 qui impose notamment, le montage et le démontage de l'échafaudage par du personnel formé et encadré par une personne compétente également formée.
Tous les échafaudages devront être impérativement conformes au Code du travail suivant les articles R4323-69 à R4323-80, à l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et aux recommandations R408 et R457 de la CNAMTS.
Les échafaudages de pieds devront correspondre à la norme NF EN 12810.
Les échafaudages roulants devront correspondre à la norme NF EN 1004
Pour chaque montage d'échafaudage, le PV de réception, le rapport de vérification avant mise en service, le panneau de surcharge, le rapport de vérification journalière, la notice technique de montage, seront affichés sur l'échafaudage, une copie des documents sera transmise au coordonnateur SPS.
Les échafaudages fixes et roulants devront obligatoirement disposer d'accès sécurisés constitués d'escaliers ou d'échelles de service et de trappes rabattables suivant le type de montage.
Les planchers de travail seront continus.
Les garde-corps seront installés sur chaque face de l'échafaudage si celui-ci ne respecte pas l'article R4323-78.

Organisation des manutentions et moyens de levage :
Dispositions générales :
L'organisation des manutentions et des moyens de levage (qui sera abordée pendant le mois de préparation de chantier) est à la charge de chaque entreprise, mais doit être cohérente avec l'organisation et le plan d'installation du chantier. Si une entreprise utilise un engin de levage, celle-ci doit en informer l'utilisation aux autres entreprises intervenantes sur le chantier afin de permettre la mise en place de procédures, notamment lorsque :
- il est inévitable de transporter des charges au-dessus des personnes (Art R4323-36),
- la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation (Art R4323-37),
- deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées des installations ou montées sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent (Art R4323-38).

Principaux risques relatifs aux appareils et installations de levage : la mise en œuvre de tous ces appareils et installation génère des risques parmi lesquels peuvent être cités :
- le renversement de la charge,
- la retombée du chargement,
- le basculement de l'appareil,
- les heurts avec la charge, avec appareil, avec les organes mobiles, lors de la chute d'objet,
- les chutes de personnes de hauteur, de plain-pied,
- les risques résultant de la présence d'énergie : électrique, hydraulique, pneumatique,
- l'existence d'un confort insuffisant et de mauvaises conditions de travail.

Rappel : en application de l'article R4323-56 du Code du Travail, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour :
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes,

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'entreprise, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour

lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :
- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opération pour la conduite en sécurité de l'équipement de travailleur,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Vérification des engins :
L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004 version consolidée au 5 février 2015, avant leur mise en service sur le chantier.
Les rapports de vérification devront être communiqués au Coordonnateur SPS et être disponibles sur le chantier ou sur l'appareil en question.
Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent être :
- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation)
-périodiquement vérifiées par un Organisme de contrôle habilité.

Stabilité des supports et solidité :
Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés et pouvoir être utilisés de manière telle que leur stabilité soit assurée (Art. R4323-6). (Étude de sols, vérifications des fondations et du montage de grues à tour par organisme agréé).

Mise à disposition d'engin de levage :
La mise à disposition d'engin de levage sera soumise à l'établissement d'une convention de prêt entre les entreprises. Cette convention devra traiter les points suivants :
- dénomination du conducteur
- habilitation, autorisation de conduite et informations
- chef de manœuvre
- apparaux de levage
- élingage
- examen d'adéquation des charges levées
- entretien et contrôle périodique de l'engin
- répartition des frais

Prévention des renversements :
- dispositifs avertissant le conducteur en cas de dépassement de la charge maximale,
- marquage : comme tous les équipements de travail, l'appareil de levage doit être identifié. En outre, l'appareil de levage doit comporter la charge maximale d'utilisation (CMU) indiquée en clair pour les appareils susceptibles de lever une seule charge maximale, sous forme de tableaux et de croquis pour les appareils susceptibles de lever des charges maximales d'utilisation à différentes portées.
- notice d'instruction : en complément des informations prévues pour toutes les machines, la notice doit comprendre des indications relatives aux caractéristiques techniques (tableaux de charges, valeurs des actions sur les appuis et scellements, exigences auxquelles doivent répondre les voies de roulement, définition et moyen d'installation des lestages), au contenu du carnet de suivi de la machine, aux conseils d'utilisation, aux instructions nécessaires pour effectuer l'aptitude à l'emploi lorsque la machine n'est pas montée, dans sa configuration d'utilisation, chez le constructeur).

Circulation autour des engins de levage :
Les zones piétonnes devront être matérialisées et protégées de façon permanente (article R4323-52 du code du travail).
Un périmètre de sécurité délimitant les zones de danger doit englober celles de travail et de préparation. Ce périmètre devra être installé au sol et maintenu en état pendant toute la durée des travaux. Lorsque la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par les équipements de levage de charge (article R4323-52 du code du travail).

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.
Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.
Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.
Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Le CSPS convoquera l'entrepreneur à sa Visite d'Inspection Commune, qui se déroulera obligatoirement au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

En cas de sous-traitance, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :
- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

Prestataires de services :
Les entreprises qui utilisent des prestataires de services extérieurs à l'entreprise tels que livreurs, grues mobiles, monteurs d'échafaudages, sciage et carottage béton, etc.... devront :
- leur transmettre les informations qui les concernent du présent plan général de coordination.
- leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS.
- indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter des risques inhérents à leurs interventions.
- informer le coordonnateur SPS du recours à ces prestataires lors de l'inspection commune.
- accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter

5. Modalités de coopération

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

10. Autres mesures générales

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Article L4121-1
L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2° Des actions d'information et de formation ;
3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes

Article L 4121-2
L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° - Éviter les risques ;
2° - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° - Combattre les risques à la source ;
4° - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5° - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
7° - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
8° - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.